PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant réglementation de la circulation des personnes et les usages sur les terrains du Conservatoire du littoral Communes de Cavalaire-sur-Mer, la Croix-Valmer, la Môle, Ramatuelle, le Rayol-Canadel et Saint-Tropez

Le préfet du Var

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2122-18, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la police municipale, ses articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de l'Environnement Livre III relatifs aux espaces naturels, et notamment les articles L 322-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs au Conservatoire du littoral et à la gestion de son domaine, les articles L 362-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs à l'interdiction de la circulation des véhicules à moteur en espace naturel, l'article L 341-1 relatif aux sites classés, l'article R365-1 et suivants relatifs au camping et au caravanage, les articles L 360-1 et suivants relatifs à la circulation des personnes ;

VU le Code pénal ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L 211-22 relatif à la divagation des chiens et des chats ;

VU le Code de l'urbanisme relatif à la servitude piétonne du sentier du littoral et l'article R-111-32 et suivants relatifs au camping et au caravanage ;

VU le Code forestier ;

VU la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;

VU le décret ministériel du 6 mai 1995 classant le site des caps méridionaux de la presqu'île de Saint-Tropez ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord,

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scenarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001 relatif à la protection contre l'incendie des îles de Porquerolles et de Port-Cros et du cap Lardier ;

VU les arrêtés municipaux n°30/99 du 1er mars 1999 et n°63/99 du 31 mars 1999 relatifs à l'interdiction de circulation des personnes à l'extrême pointe du cap Lardier, sur la commune de la Croix-Valmer ;

VU l'arrêté municipal n° 653-2017-AR, réglementant les propriétés du Conservatoire du littoral sur la commune de Cavalaire-sur-Mer ;

VU la consultation des communes de Cavalaire-sur-Mer, la Croix-Valmer, la Môle, Ramatuelle, le Rayol-Canadel et Saint-Tropez en date du 12 avril 2022 ;

VU la demande présentée par le Délégué de rivages François FOUCHIER le 27 juin 2022 ;

VU la consultation du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer le 21 octobre 2022 ;

VU la consultation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes Côte d'Azur (DREAL) le 30 janvier 2023 ;

VU la consultation de la commandante de la compagnie de gendarmerie de GASSIN/SAINT-TROPEZ le 16 février 2023 ;

VU la consultation de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez le 23 mars 2023 ;

VU la consultation de Monsieur le Procureur de la République de Draguignan le 23 mars 2023 ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la fréquentation des terrains du Conservatoire du littoral par un grand nombre de visiteurs, il convient de prendre toutes mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité des personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la faune et de la flore ;

CONSIDERANT qu'afin de concilier la protection des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, avec les intérêts et la sécurité des utilisateurs des sites, il convient de réglementer les différentes activités et le comportement des visiteurs et usagers ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les terrains du Conservatoire du littoral, afin d'assurer d'une part, la protection de ces espaces naturels particulièrement sensibles, et d'autre part, la fréquentation paisible des lieux, sans qu'aucune gêne, dégradation ou atteinte à la sécurité ne puisse troubler les usagers des lieux ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var ;

ARRETE

Article 1 : Etendue géographique
Le présent arrêté s'applique sur tous les terrains propriété du Conservatoire du littoral sur les communes de Cavalaire-sur-Mer, la Croix-Valmer, la Môle, Ramatuelle, le Rayol-Canadel et Saint-Tropez (*annexe 1*).

Sur la commune du Rayol-Canadel, les terrains connus sous l'appellation « Jardins des Méditerranées – Domaine du Rayol », gérés par l'association du Domaine du Rayol ne sont pas concernés. Sur la commune de Saint-Tropez, les terrains du Parc du Château de la Moutte sont également exclus du présent arrêté.

Article 2 : Circulation et stationnement des véhicules à moteur
La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur en dehors des aires réservées sont interdits sur les terrains du Conservatoire du littoral, à l'exception des personnes dûment autorisées par lui ou par le gestionnaire et à l'exception des véhicules de service ou de secours. Le stationnement de tout véhicule empêchant le bon fonctionnement des barrières d'entrée et des bornes d'incendie est également interdit.

Article 3 : Circulation et stationnement des vélos
La circulation des vélos est interdite sur le sentier du littoral ainsi que sur certaines portions de sentiers surlignées en jaune sur la carte en annexe (*annexes 2 à 5*).

La pratique du vélo hors chemins et du VTT de descente acrobatique est strictement interdite. L'ouverture de nouveaux passages et la création d'aménagements sont strictement interdits.

Le stationnement des vélos est interdit sur les ouvrages de protection des milieux naturels tels que barrières, clôtures ou ganivelles ainsi que sur la signalétique de ces terrains. De même, le stationnement des vélos est interdit à l'intérieur des zones de protection de la flore et de la faune.

Article 4 : Circulation des personnes à la pointe du cap Lardier et les Combes Jauffret
Pour les besoins de la protection de la faune et de la flore, et afin de conserver la tranquillité des lieux, hormis les besoins liés à la gestion du site ou à la nécessité absolue, la circulation des personnes est interdite dans toute la zone à l'extrémité du cap Lardier, sur la commune de la Croix-Valmer ainsi que sur les propriétés du Conservatoire du littoral dans le secteur des Combes Jauffret, sur la commune de Ramatuelle.

La pointe du Cap Lardier est définie à l'aval du sentier du littoral situé à partir du point d'observation en aval du mur de la batterie jusqu'à sa retombée à l'est du cap. Elle comprend l'ensemble de la zone située au sud du sentier du littoral. Les lieux sont délimités par des ouvrages interdisant l'accès.

Le secteur des Combes Jauffret, propriété du Conservatoire du littoral interdit au public, est délimité par des panneaux. Il correspond au pourtour du hameau des Combes Jauffret délimitée à l'Est par des vignobles et la RD93 et au centre par les clôtures du hameau des Combes.

Ces zones sont surlignées de rose sur la carte en annexe (*annexe 3*).

Article 5 : Circulation des personnes
La circulation des personnes est interdite hors des sentiers et chemins balisés ainsi que dans les zones de protection de la faune et de la flore. La création de tout sentier est également prohibée sans l'autorisation du propriétaire ou des gestionnaires.

De même, l'accès du public aux installations, locaux à usage professionnel ou d'habitation ainsi qu'aux terrains attenants ces installations est prohibé sauf autorisation exprès des gestionnaires. Cette interdiction est étendue aux plantations viticoles ainsi qu'aux voies surlignées de rouge sur la carte en annexe (*annexes 2 à 4*).

Article 6 : Sports de plein air
Aux fins de sécurité du public et de quiétude de la faune, la pratique de l'escalade est interdite sur les terrains du Conservatoire du littoral. Le survol en parapente est également interdit sur les sites des caps Taillat et Camarat. Le décollage depuis lesdits terrains est tout aussi prohibé. Cette interdiction s'étend à l'usage de maquettes motorisées.

Article 7 : Chiens et animaux de compagnie
Afin de garantir la tranquillité et la sécurité publique, et hormis l'usage des chiens dans le cadre de l'activité de chasse ou de gestion du site, les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse sur le sentier du littoral et sur le domaine public maritime attribué au Conservatoire du littoral. Pour les besoins de quiétude de la faune, ils sont interdits en dehors des voies de circulation que sont les pistes, sentiers et chemins mais peuvent être détachés hors du sentier du littoral. Les propriétaires de ces animaux sont tenus de les maîtriser sans les laisser divaguer et doivent s'assurer qu'ils ne gênent pas les autres usagers, notamment les cyclistes.

Article 8 : Usage du feu et des cigarettes
Hormis dans les cas liés aux travaux forestiers ou aux obligations légales de débroussaillement, l'allumage de feu est interdit sur les terrains du Conservatoire du littoral. L'usage de cigarettes, de pétards et de fusées d'artifice ou de tout objet en ignition est également prohibé sur l'ensemble de ces terrains.

Article 9 : Dépôts de déchets
Les dépôts, rejets ou abandons de tout déchet sont interdits sur l'ensemble des terrains du Conservatoire du littoral. Cette interdiction s'étend aux déjections laissées par les chiens et animaux de compagnie. De même, le nourrissage des animaux sauvages est interdit.

Article 10 : Cueillette et prélèvements dans le milieu naturel
Pour le maintien de l'état de conservation des habitats naturels, la coupe, la mutilation, la cueillette ou l'enlèvement des végétaux et du bois ainsi que la destruction ou la récolte des animaux sont interdits à l'exception des activités dûment autorisées par le Conservatoire du littoral ou les gestionnaires. De même, est autorisé le prélèvement, en bordure des voies de circulation, des champignons dans la limite de 5 litres par personne et par jour ainsi que la cueillette des asperges sauvages. Les prélèvements de sol, terre, pierres et roches, ainsi que l'enlèvement de sable sont également interdits.

Article 11 : Camping, caravanage et bivouac
Sur les terrains du Conservatoire du littoral sont interdits le camping, le caravanage et le bivouac.
Cette interdiction s'étend aux nuitées passées à bord des véhicules sur les parkings des communes de Cavalaire-sur-Mer, la Croix-Valmer et Ramatuelle.

Article 12 : Chasse
Les activités de chasse sur les terrains du Conservatoire du littoral sont autorisées lorsque les sociétés de chasse sont liées par une convention d'usage au propriétaire des terrains et dans le cadre strict édicté par cette convention.

Article 13 : Pêche en eau douce et baignade
Pour les besoins de la quiétude de la faune, la pêche et la baignade dans les cours d'eau et mares du site de Pardigon sur les communes de Cavalaire-sur-Mer et de la Croix-Valmer sont interdites.

Article 14 : Fouilles, excavations, remblaiements
Les fouilles, excavations ou remblaiements conduits sans l'aval des gestionnaires et du propriétaire sont interdits. Il en va de même pour les recherches menées à l'aide de détecteurs de métaux hormis pour les besoins de la gestion de ces terrains. Cette interdiction s'applique aussi sur le domaine public maritime attribué au Conservatoire du littoral.

Article 15 : Stationnement des engins de plage
Un portique réservé au stationnement des engins de plage est disponible du 1er juin au 30 septembre de chaque année en arrière plage de Gigaro, sur le site du cap Lardier sur la commune de la Croix-Valmer. Les engins de plages dont les canoës, kayaks ou planches de type « paddle » ont interdiction d'être entreposés en dehors de ce portique et en dehors des dates susmentionnées, ainsi leur accrochage aux équipements de protection des dunes, panneaux et barrières est interdit. Le stationnement y est fait dans la limite des places disponibles.

Article 16 : Tranquillité publique
Dans le but de préserver la tranquillité publique et le caractère des lieux et hormis les cas liés à la gestion du site, l'usage de matériels ou instruments produisant du son, de la musique ou du bruit sont interdits.
L'utilisation de drones est soumise à l'accord du Conservatoire du littoral.
Par ailleurs, en application de l'article 6 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, les déclarations préalables au vol doivent être transmises au préfet territorialement compétent dans un délai minimal de 5 jours ouvrables avant la date de la mission envisagée ; au regard des dispositions de cet article, le préfet, territorialement compétent, interdit le survol des zones peuplées (ou zone de rassemblement de personnes ou d'animaux) sur les terrains mentionnés à l'article 1 de ce même arrêté. Toute mission au moyen d'un aéronef sans équipage à bord devra faire l'objet d'une demande de dérogation et d'autorisation auprès des services compétents.

Article 17 : Durée et validité
La présente décision est valable à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 18 : Affichage, publicité et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible sur le site : www.telerecours.fr

Le présent arrêté sera diffusé par tout moyen à l'intention des usagers et sera affiché en mairie ainsi que sur les panneaux d'information sur site.

Article 19 : Sanctions
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En application de l'article L.322-10-2 du Code de l'environnement le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni d'une contravention de 4e classe.

Article 20 : Exécution

Sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Les Maires des communes concernées et les agents de police municipale,
- Le Commandant de la gendarmerie nationale du Var,
- Les gardes du littoral,
- Les inspecteurs de l'environnement du Parc national de Port-Cros et de l'Office Français de la Biodiversité.

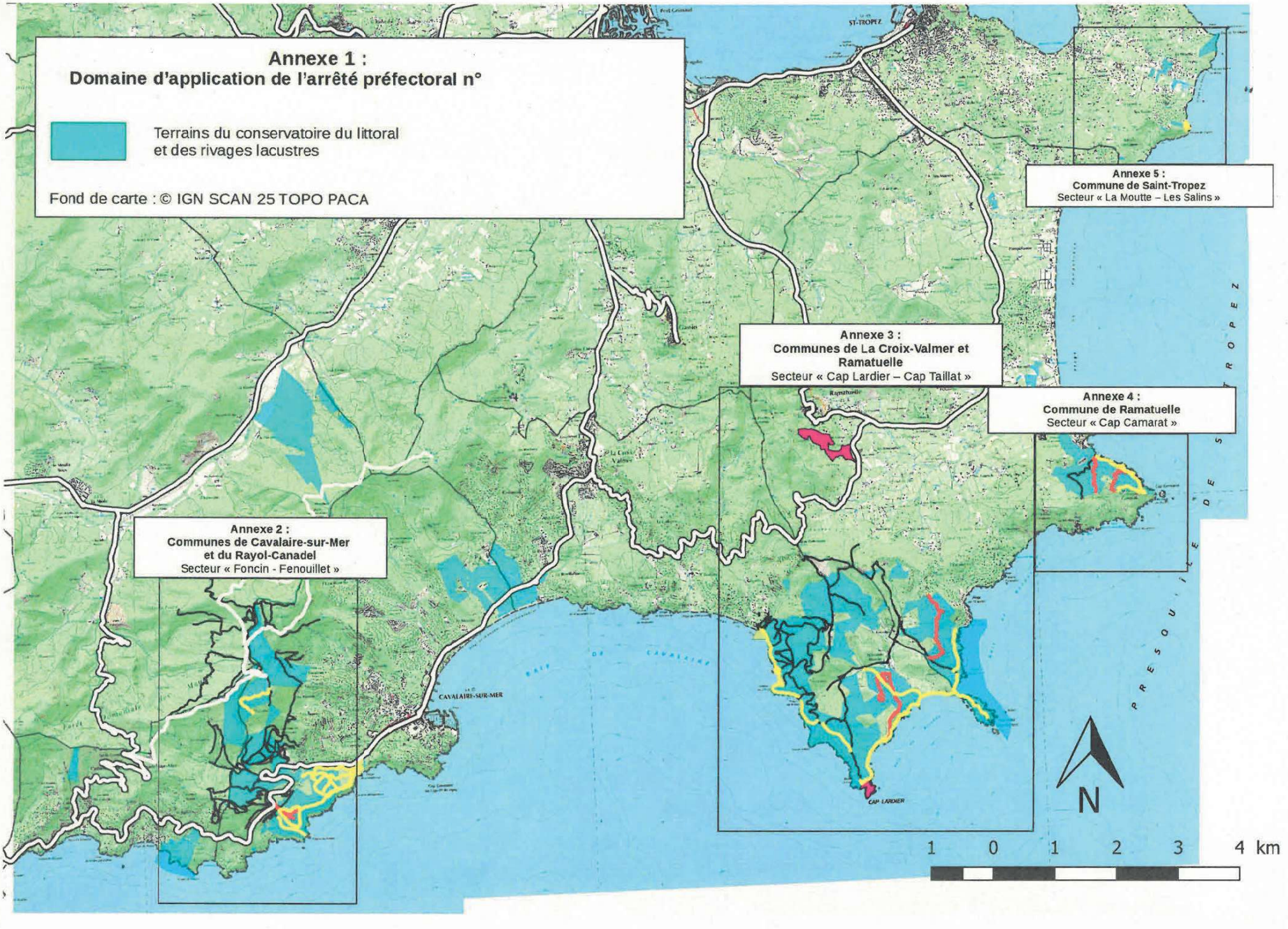
Article 21 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le sous-préfet de Draguignan ;
- Monsieur le chef de la brigade territoriale de la gendarmerie de la Croix-Valmer ;
- Monsieur le délégué régional du Conservatoire du littoral ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le Directeur du Parc national de Port-Cros ;
- Monsieur le chef du service départemental du Var de l'Office français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, animatrice du site Natura 2000 de la Corniche varoise.

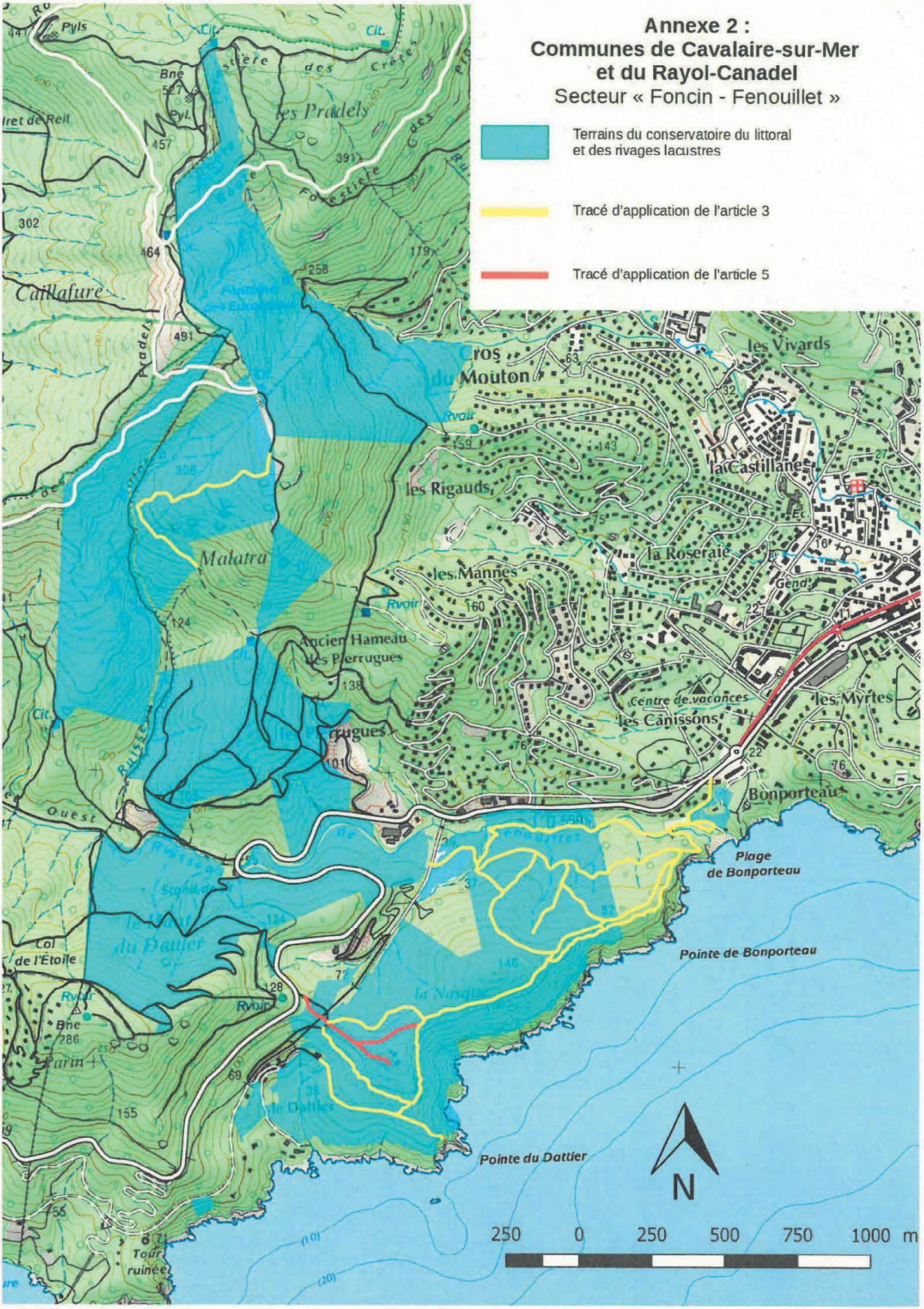
Fait à Toulon, le 03 MAI 2023

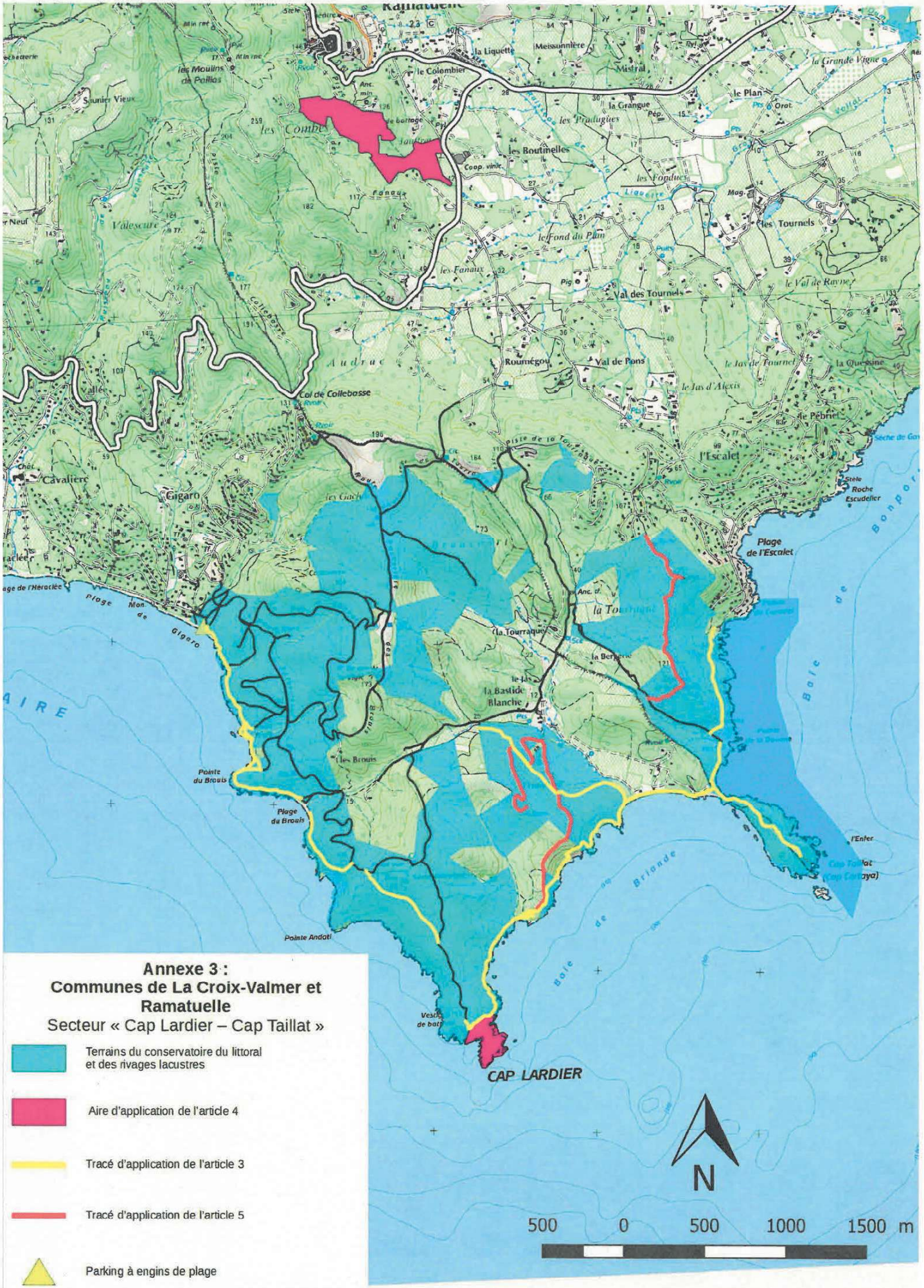
Evence RICHARD


Annexe 1 :
Domaine d'application de l'arrêté préfectoral n°
Terrains du conservatoire du littoral
et des rivages lacustres
Fond de carte : © IGN SCAN 25 TOPO PACA
Annexe 5 :
Commune de Saint-Tropez
Secteur « La Moutte – Les Salins »
Annexe 3 :
Communes de La Croix-Valmer et
Ramatuelle
Secteur « Cap Lardier – Cap Taillat »
Annexe 4 :
Commune de Ramatuelle
Secteur « Cap Camarat »
Annexe 2 :
Communes de Cavalaire-sur-Mer
et du Rayol-Canadel
Secteur « Foncin - Fenouillet »
ST-TROPEZ
CAVALAIRE-SUR-MER
CAP LARDIER
N
1 0 1 2 3 4 km

Annexe 2 :
Communes de Cavalaire-sur-Mer et du Rayol-Canadel

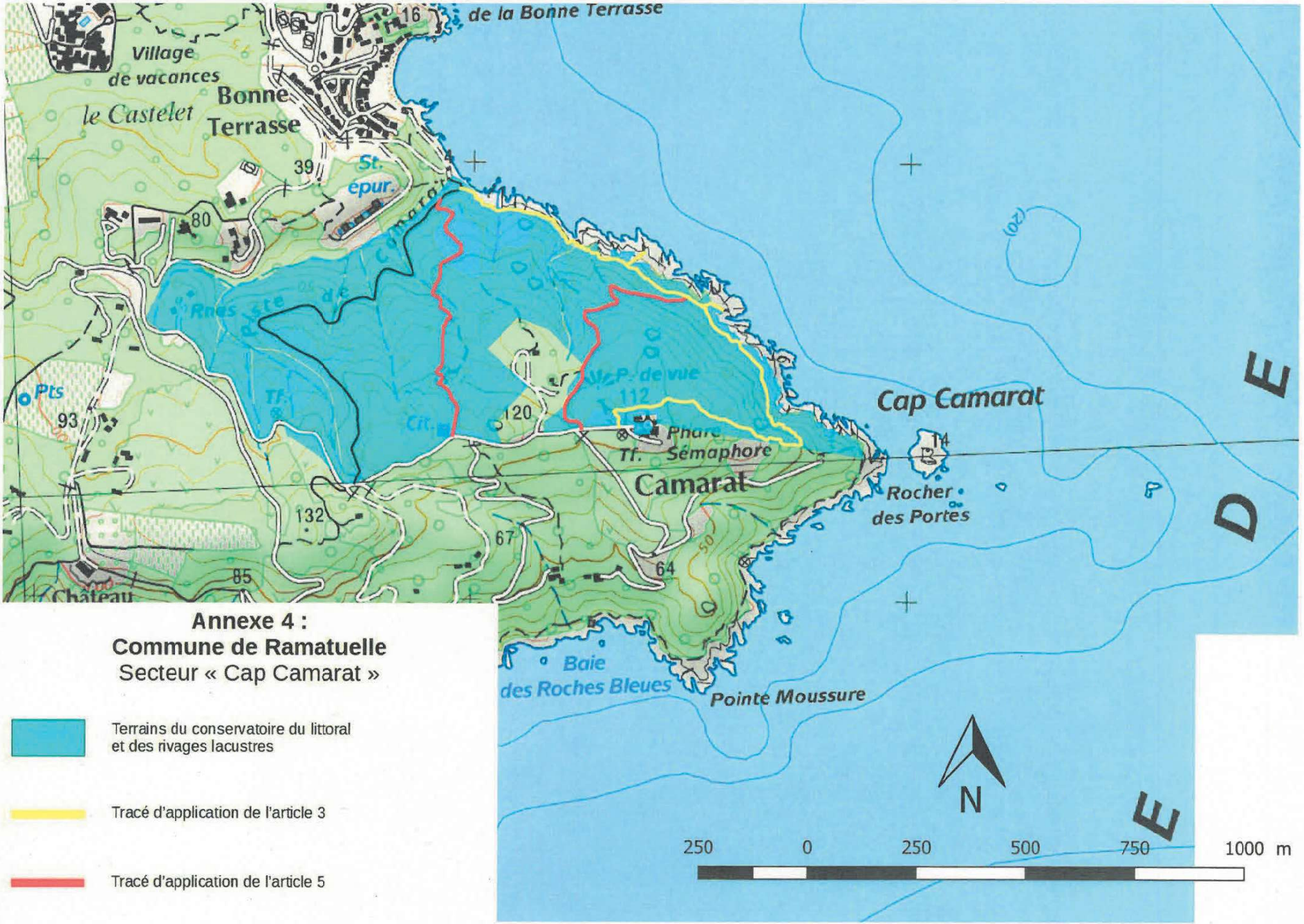
Secteur « Foncin - Fenouillet »





Annexe 3 :
Communes de La Croix-Valmer et Ramatuelle
Secteur « Cap Lardier – Cap Taillat »

- Terrains du conservatoire du littoral et des rivages lacustres
- Aire d'application de l'article 4
- Tracé d'application de l'article 3
- Tracé d'application de l'article 5
- Parking à engins de plage



Annexe 4 :
Commune de Ramatuelle
Secteur « Cap Camarat »

Terrains du conservatoire du littoral et des rivages lacustres

Tracé d'application de l'article 3

Tracé d'application de l'article 5

Annexe 5 :
Commune de Saint-Tropez
Secteur « La Moutte – Les Salins »

